

Règlement Financier

TITRE I. Les ressources de la FSB

- art. 1.**
- a) **Cotisations annuelles** Les cercles, les groupements organisés de manière corporatiste et les membres individuels de la FSB payent une cotisation annuelle pour chacun de leurs membres. Celle-ci est fixée à CHF 45.00 par membre. La prestation minimale d'un cercle est toutefois fixée à la cotisation de six membres. Dans les CHF 45.00 sont compris 12 points verts (PV) cf. art. 5. Les membres individuels de la FSB payent une cotisation annuelle de CHF 45.00 sans droit aux points verts (PV). Juniors: gratuit jusqu'à l'âge de 20 ans; étudiants et apprentis gratuit jusqu'à l'âge de 28 ans.
- Tous les membre d'un cercle doivent être inscrits à la FSB.**
- Font exception les groupements de bridgeurs membres d'un cercle ayant d'autre but que celui du Bridge. Les membres passifs d'un club peuvent également, s'ils le souhaitent, renoncer à leur affiliation à la FSB. En cas de non-respect, le comité peut prononcer une sanction. Les membres d'un cercle dont la cotisation à la FSB est déjà payée par un autre cercle, peuvent être exonérés du second paiement de la cotisation FSB. Dans ce cas cependant, ces membres ne pourront s'inscrire au Championnat suisse inter-cercle que pour le cercle qui a payé la cotisation.
- art. 2.**
- b) **Emoluments à verser par l'Organisateur responsable** L'organisateur responsable des compétitions officielles, homologuées et régionales dotées de P.R. doit effectuer, dans les trente jours, un versement de CHF 5.00 par joueur inscrit à la compétition pour les tournois à deux séances, de CHF 4.00 pour des tournois à une séance. Les juniors sont gratuits. Toute dérogation à ce principe devra être approuvée par le Comité de la FSB.
- art. 3.**
- c) **Droits d'inscription aux compétitions officielles** Le Comité de la FSB fixe le montant des droits d'inscription aux compétitions officielles et les publie sur la page Web. Ces frais doivent au moins couvrir les coûts variables de la compétition en question.
- art. 4.**
- d) **Octroi de P.R. supplémentaires** Les cercles peuvent, à la fin de chaque année de compétitions (30 juin), octroyer à leurs membres et à leur discrétion autant de P.R. qu'ils ont de membres inscrits à la FSB, jusqu'à concurrence de 5 P.R. par joueur, moyennant le paiement d'un émolument de CHF 5.00 par P.R. ainsi distribué.
- art. 5.**
- e) **Octroi de P.V. par les cercles** Les cercles comptabilisent pendant toute l'année de compétition les P.V. qu'ils distribuent aux joueurs participant à leurs compétitions internes. Les cercles doivent effectuer un versement de CHF 0.75 par P.V. ainsi distribué (c.à.d. CHF 1.50 par joueur inscrit à la compétition). Chaque club dispose d'une franchise de 12 points par membre de la FSB. Les clubs qui règlent leur P.V. au 31 décembre reçoivent une facture dans le courant du mois de janvier.
- art. 6.**
- f) **Cautions aquises à la FSB** La caution à payer pour faire appel à la Commission de recours s'élève à CHF 50.00. Elle est payable à l'arbitre. Dans tous les cas, la caution ne sera remboursée que pour autant que l'appel, respectivement le recours, ne soient pas considérés comme futiles par l'autorité de recours. Dans le cas contraire, ils seront acquis par la FSB.

art. 7.
g) **Rendement du patrimoine** Le patrimoine de la FSB doit être investi en se basant sur des critères de sécurité; le rendement est d'importance secondaire. Toute modification des investissements doit être approuvée soit par le président, soit par la secrétaire générale.

art. 8.
h) **Sponsoring, donations et cadeaux** Le produit du sponsoring, des donations et autres dons acceptés par le comité revient à la FSB. Si ces versements sont effectués avec une affectation précise, ils sont spécifiquement mentionnés dans les comptes annuels. Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés comme recettes.

TITRE II. La comptabilité de la FSB

art. 9.
Le Trésorier Le Trésorier est le responsable des finances de la FSB.

art. 10.
Année comptable L'année comptable de la FSB s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année. En mai, le Trésorier présente au Comité les résultats de l'année comptable, ainsi qu'un budget pour l'année comptable suivante. En juin les résultats de l'année comptable écoulée et le budget de l'année suivante sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale de la FSB.

art. 11.
Comptabilité La tenue des comptes incombe au secrétariat. En accord avec le comité, elle peut être confiée à des tiers.

TITRE III. Les compétences financières

art. 12.
Principe Les compétences financières décrites ci-dessous s'appliquent à tous les domaines de dépenses de la FSB. Dans la mesure où les décisions sont prises dans le cadre de ces compétences, il est possible de renoncer à l'approbation du comité directeur - même si la compétence est attribuée au comité directeur dans la partie IV.

art. 13.
Compétences financières Les compétences financières suivantes s'appliquent aux dépenses non budgétées. Pour les dépenses récurrentes annuelles non-budgétées, la compétence est de 20% des montants indiqués ci-dessous. Le/la secrétaire général(e) peut disposer des dépenses budgétées.
Secrétaire général(e) : CHF 500.00 ;
Collectivement¹ secrétaire générale, caissier, vice-président : CHF 5'000.00 ;
Président : CHF 5'000.00 ;
Comité directeur : CHF 50'000.00 ;
Assemblée générale : illimité

Droit de signature Le comité directeur règle le droit de signature pour les différents comptes. En principe, le droit de signature est collectif.

¹ Il faut toujours que deux des trois personnes mentionnées soient d'accord

TITRE IV. Les allocations

art. 14.
Principe La FSB procède aux indemnités suivantes :
a) Indemnités pour les membres du comité directeur ;
b) rémunération pour l'organisation ;
c) autres subventions.

Section A. Allocations pour les membres du Comité et du Conseil exécutif.

art. 15.

Remboursement des frais effectifs

Le travail du comité directeur est en principe bénévole. Les frais sont remboursés sur présentation des quittances correspondantes.
Les réunions physiques du comité peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.
Le comité directeur est autorisé à procéder à d'autres indemnisations au cas par cas.

Section B. Emoluments d'organisation.

art. 16.

Tournois FSB: organisation et arbitrage

Le comité directeur fixe les rémunérations pour l'organisation et la direction de tournois et d'événements dont il est responsable. Le principe est qu'un tournoi doit au moins couvrir ses frais externes. Si la participation est suffisante, il faut prévoir un excédent pour couvrir les frais généraux.

Section C. Allocations pour les équipes représentatives.

art. 17.

Allocations pour les équipes représentatives

- a) Les frais d'inscription des équipes nationales sont à la charge de la FSB.
 - b) Le comité de la FSB décide si une prime est versée et son montant en fonction des résultats.
 - c) Pour les entraînements qui doivent être préalablement approuvés par la Commission Technique, seuls les frais de déplacement sont pris en charge.
 - d) Juniors : le comité de la FSB décide au cas par cas.
- Les frais de a) à c) sont pris en charge - selon l'accord - par des sponsors.

Section D. Autres Allocations

art. 18.

Soutien financier pour organisations locales

Les organisations locales peuvent recevoir des subventions lorsqu'une action de promotion est organisée en faveur du bridge dans la région. Ces actions sont destinées à attirer de nouveaux membres pour les clubs et donc pour la FSB. La FSB prend en principe en charge 50% de ces frais. Pour une prise en charge des frais de plus de CHF 1'000.00, une demande doit être faite au préalable et approuvée par le comité de la FSB.

art. 19.

Autres allocations

Les allocations pour les travaux effectués en dehors du Secrétariat de la FSB sont fixées dans le cadre des compétences financières.

TITRE V. DIVERS.

art. 20.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

art. 21.

Distribution

Le présent règlement sera distribué à tous les intéressés et sur le site Internet de la FSB.

art. 22.

Adaptations

Les adaptations de ce règlement relèvent de la compétence du comité de la FSB.

art. 23.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Comité de la FSB le 25 août 2022 approuvé avec effet rétroactif au 25 juin 2022.

Berne, le 25 juin 2022

Le Président

Stephan Magnusson

La Secrétaire générale

Alice Näf-Lendvai